

VD_OMNI AC.1994.0235 vom 16. Juni 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1994.0235

FR: VD_OMNI AC.1994.0235 du 16 juin 1995

IT: VD_OMNI AC.1994.0235 del 16 giugno 1995

Regeste

ENGLER Willy et crts c/ Paudex | Un carnotzet n'est pas un local habitable.

Erwägungen

E. 13

al. 5 RPQ doit être compris comme une clause d'esthétique. En cette matière, le tribunal a tout d'abord repris la jurisprudence de la CCRC qui, sans contester dans son principe la qualité pour agir du propriétaire voisin, n'entraîne toutefois en matière qu'avec une grande retenue (voir notamment Droit vaudois de la construction, 2ème édition, Payot Lausanne, 1994, note 2.1 ad art. 86 LATC); toutefois, la jurisprudence excluant du cercle des dispositions d'exécution du droit fédéral les normes régissant l'esthétique (v. notamment ATF 118 Ib 26, cons. 4b; ATF du 23 mars 1994 en la cause H. et crt), le Tribunal administratif exige désormais que celui qui entend s'en prévaloir justifie d'un intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 37 al. 1er LJPA. Par voie de conséquence, le propriétaire voisin ne dispose plus de la qualité pour agir en ce domaine (v. arrêt TA AC 93/292 du 22 février 1995) : force est dès lors de déclarer ce moyen irrecevable. Une entrée en matière n'aurait d'ailleurs pas conduit à un autre résultat. L'art. 13 RPQ présente un caractère mixte; plus précisément, si certaines des règles qu'il énonce ne laissent place à aucun pouvoir d'appréciation (types et dimensions des ouvertures, ou encore identité des matériaux de couverture par exemple), d'autres sont moins absolues. Tel est précisément le cas de l'art. 13 al. 5 RPQ qui, s'il demande un effort d'harmonisation, ne va pas jusqu'à imposer une unité des types d'ouvertures : l'aménagement d'un velux de part et d'autre des lucarnes, comme le prévoit le projet litigieux, ne saurait ainsi être prohibé dans son principe. 9.

A lui seul, le considérant 2 ci-dessus conduit à l'admission du recours. La municipalité ayant agi en sa qualité de détentrice de la puissance publique, elle ne saurait encourir de frais; en revanche, il y a lieu de mettre à la charge du constructeur, qui succombe, un émolument de justice de Fr. 2'000.--. Seul l'un des moyens de recours invoqués ayant conduit à l'admission du pourvoi, il se justifie de compenser les dépens (v. art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.